

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE

art. L.411-2 du Code de l'Environnement

Référence du projet : 2023-10-13d-01119

Dénomination du projet : Projet de création d'un parc photovoltaïque à Resplandy-Sud

Bénéficiaire : société Générale du solaire 105 (GDSOL 105)

Lieu des opérations : Narbonne (Aude)

Espèces protégées concernées : Rainette méridionale, Crapaud calamite, Grenouille de Graf/pérez/rieuse, Lézard Ocellé, Lézard catalan, Lézard vert occidental, Couleuvre de Montpellier, Couleuvre vipérine, Psammodrome algire, Psammodrome d'Edwards, Chardonneret élégant, Huppe fasciée, Linotte mélodieuse, Bruant zizi, Fauvette mélanocéphale, Hypolaïs polyglotte, Serin cini, Tarier pâtre, Verdier d'Europe, Alouette lulu, Cisticole des joncs, Cochevis huppé.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Préambule

Le CSRPN observe que le volume du dossier rend son analyse malaisée. Une version plus concise aurait été appréciée (il n'est, par exemple, pas nécessaire de s'appesantir sur le processus photovoltaïque de production d'électricité).

Le CSRPN rappelle que trois lois récentes encadrent la transition écologique en France. La Loi Climat et Résilience, publiée au Journal officiel le 24 août 2021, encadre la transition de la société vers la neutralité carbone, vers plus de résilience face au changement global et plus de justice et de solidarité sociale. La Loi de transition énergétique pour la croissance verte, publiée au Journal officiel le 18 août 2015, organise la transition vers une société qui consommera moins d'énergie, émettra moins de gaz à effet de serre, utilisera moins d'énergies fossiles et plus d'énergies renouvelables. Enfin, la Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, publiée au Journal officiel du 9 août 2016, protège le patrimoine naturel. Ce patrimoine est notamment constitué d'écosystèmes dont le fonctionnement général et la capacité à faire face aux accidents climatiques s'améliorent et se stabilisent à mesure que croît la biodiversité. La biodiversité est essentielle à la résilience des sociétés humaines.

Ces trois lois ne sont pas antagonistes. Les avancées dans le domaine de l'énergie ne doivent pas se faire au détriment du patrimoine naturel.

Analyse du dossier

Le projet prévoit la construction d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 12 MWc sur une superficie de 10,8 ha. Il sera implanté à 2,5 km au nord-ouest de la ville de Narbonne, au lieu-dit "Resplandy". Ce site se trouve en bordure immédiate de la zone urbaine, à proximité de deux parcs photovoltaïques et de la zone industrielle d'Orano Malvésí. Des terrains

agricoles bordent le site du projet.

Le site d'implantation du projet s'inscrit donc en continuité de l'urbanisation existante mais reste néanmoins un site intéressant en termes de biodiversité. Il s'inscrit en partie dans le zonage environnemental de la ZNIEFF de type 1 "Marais de la Livièrè". De plus, il s'agit d'un terrain agricole à l'abandon depuis 2019 sur lequel se trouvent des vignes, des haies et des formations végétales caractéristiques des successions écologiques qui se développent lorsque cesse l'exploitation agricole (garrigues, boisements). Le territoire sur lequel fut réalisé l'évaluation du patrimoine naturel, 32,7 ha, recouvre deux ZSC, une ZPS et plusieurs ZNIEFF de type I et II et le territoire de plusieurs PNA. Il comporte 3,13 ha de zones humides à fort enjeu. Plus d'une quarantaine espèces protégées à enjeu modéré et une dizaine à enjeu fort ou très fort y ont été observées.

Le porteur de projet a choisi ce site après avoir écarté trois autres sites, trois anciennes décharges d'ordures ménagères en raison de leur surface jugée trop petite et de zonages environnementaux.

Avis du CSRPN

Le CSRPN reconnaît les raisons impératives d'intérêt public majeur de la transition énergétique et du développement des énergies renouvelables. Cependant, dans l'esprit des trois lois mentionnées en préambule, la reconnaissance de cette raison impérative d'intérêt public majeur ne doit pas se faire au détriment de la biodiversité. Le CSRPN fait donc sienne cette citation de l'avis n°2022APO36 du 15/04/2022 de la MRAe Occitanie concernant ce projet : "[...] les orientations nationales (*circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020*) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), en cours d'approbation, au sein de la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification » [...]". Selon l'ADEME, les toitures de bâtiments représentent un gisement solaire de 364 GWc tandis que le gisement des sites délaissés, **hors friches agricoles**, et des parkings est estimé à 53 GWc. La somme de ces deux valeurs est bien supérieure aux objectifs à atteindre par la France à l'horizon 2050. Dans le Département de l'Aude, 146 sites répertoriés par l'ADEME sont encore disponibles. Pour l'ADEME, éviter l'installation de centrales photovoltaïques en zone naturelle ou agricole est à privilégier. **Le CSRPN estime que le développement des énergies renouvelables ne doit pas empiéter sur le patrimoine naturel tant que de tels sites sont disponibles.**

Dans son dossier, le porteur de projet ne mentionne pas les 146 sites audois identifiés par l'ADEME. De plus, l'emprise du projet de centrale photovoltaïque de Resplandy-Sud recouvre en partie le territoire de la ZNIEFF de type 1 "Marais de la Rivière".

Le CSRPN observe que le projet photovoltaïque de Narbonne- Resplandy-Sud se trouve à moins de 4,5 km de 4 ZNIEFF de type 1 et de 2 ZNIEFF de type 2. Dans ce contexte, l'implantation d'une nouvelle infrastructure peut, d'une part, amoindrir grandement les surfaces disponibles pour la vie sauvage et, en conséquence, amoindrir leur richesse spécifique. D'autre part, il entravera les échanges d'individus entre différentes populations, conduisant à l'appauvrissement de la diversité génétique des populations isolées. L'impact du projet sur les trames vertes et bleues ainsi que ses effets cumulatifs sont sous-estimés par l'étude d'impact écologique.

Enfin, les impacts résiduels du projet sur les espèces à fort enjeu de conservation utilisatrices du site seront compensés sur 6 autres sites situés dans un rayon de 10 km. Dans 5 de ces sites, le CSRPN observe que ces mesures de compensation impliquent des opérations de défrichage, d'abattage et de gyrobroyage qui feront régresser des successions écologiques et détérioreront la capacité de ces surfaces à stocker du carbone atmosphérique. L'impact de ces opérations sur les espèces qui vivent dans ces sites de compensation et sur les enjeux climatiques locaux ne sont pas analysés. Il est par conséquent inévitable que la compensation des impacts résiduels du projet de Resplandy-Sud provoquera d'autres impacts négatifs pour lesquels aucune mesure de compensation ne sera envisagée.

En conclusion, le CSRPN émet un **avis défavorable** à la construction du parc photovoltaïque de Resplandy-Sud à Narbonne.

AVIS : Favorable []	Favorable sous conditions []	Défavorable [X]
----------------------	-------------------------------	-----------------

Présidence du CSRPN	[]
Présidence du GT ERC /DEP	[X]

Fait le : 22 février 2024

Noms : Jean-Louis Hemptinne et James Molina
Signatures :




Avis à remettre à la **Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie**

1 rue de la Cité administrative – CS 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9